

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R719-49 et R719-50 et D714-62 ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
Vu la proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 23 février 2021

Conseil d'administration du 12 mars 2021:
Délibération n° 067/2021/FVE

Sujet : exonération des droits d'inscription et des frais de formation

Article 1 : Pour information des membres du conseil d'administration, une commission d'exonération des droits d'inscriptions et frais de formations pour les diplômés nationaux et titres d'ingénieur, émanant de la CFVU, sera créée à la prochaine CFVU.

Cette commission examine les demandes d'exonération pour l'année en cours et fait remonter ses propositions d'exonération à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université arrête la décision.

Article 2 : Au titre des demandes individuelles en raison de la situation personnelle (article R719-50 1°), les usagers qui peuvent faire une demande d'exonération sont les étudiants inscrits dans les diplômes nationaux et titres d'ingénieurs de l'université et les stagiaires de la formation professionnelle continue dont les frais de formation ne sont pas pris en charge par un tiers financeur.

Les demandes non recevables sont :

- Les demandes concernant un niveau d'études déjà atteint (ex. demande d'exonération pour un master ou une licence pour un diplômé de master) ;
- Les demandes pour les cursus non diplômants ;
- Les demandes des auditeurs libres ;
- Les demandes concernant une inscription antérieure à l'année en cours ;
- Les demandes des étudiants internationaux primo-entrants, sauf ceux ayant le statut de réfugié politique ;
- Les demandes des stagiaires de la formation professionnelle continue dont les frais de formation sont pris en charge par un tiers financeur.

Article 3 : Les critères généraux d'exonération pris en compte sont :

- La situation sociale du demandeur ;
- La situation financière du demandeur ;
- La dernière situation fiscale du demandeur ;
- Le projet professionnel et de formation du demandeur et l'investissement dans les études universitaires.

Pour pouvoir prétendre à une exonération, les demandeurs doivent justifier le paiement préalable et intégral des droits d'inscription.

Une exonération ne peut être accordée deux années consécutives, sauf décision exceptionnelle de la présidente sur avis motivé de la commission d'exonération.

Article 4 : Pour la situation fiscale, le critère d'exonération repose sur le dernier Quotient Familial (QF) défini comme le Revenu Fiscal de Référence divisé par le nombre de part du foyer fiscal. Ne peuvent prétendre à une étude de la demande d'exonération que les usagers dont le QF est inférieur à 11916€.

Si le QF est compris entre 11916€ et 5958€, le demandeur ne peut bénéficier que d'une exonération partielle qui sera définitivement accordée qu'après étude de l'ensemble des critères généraux d'exonération.

Si le QF est inférieur à 5958€, le demandeur peut bénéficier d'une exonération totale qui sera définitivement accordée qu'après étude de l'ensemble des critères généraux d'exonération.

Article 5 : A partir des critères définis dans la présente délibération, la commission d'exonération peut faire trois types de propositions :

- Refus d'exonération ;
- Exonération totale ;
- Exonération partielle.

L'exonération totale correspond à l'exonération de l'ensemble des droits d'inscription et des frais de formation.

L'exonération partielle correspond d'une part :

- à une exonération des droits d'inscription rattachés au diplôme déduction faite de la part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation (34 €) et de la part affectée aux actes de gestion (23€).

Et d'autre part :

- à une exonération de 50 % des frais de formation.

La commission peut proposer à la présidente avec un argumentaire étayé et motivé un niveau d'exonération spécifique lié à la situation particulière du demandeur.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Chancelier des Universités. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 30
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 2

Fait à Limoges, le 12 mars 2021

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2021.

Transmis au rectorat académique le 12 mars 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*